



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°13 DCSE IC 002 imposant des PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à la SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II » ;

VU le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.512-16, L.515-8, L.516-1, R.512-31, R.512-68, R.516-1, R.516-2 et R.516-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs n° 2011 DRIEE 017 du 2 février 2011 et n° 10 DRIEE 053 du 5 novembre 2010 ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TOTAL Raffinage France en date du 28 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées 2012-14539 en date du 21 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les installations du site Raffinerie de Grandpuits, doivent faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu des articles R.516-1-3° et R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que des garanties financières sont exigées pour les installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement avant leur mise en activité en vertu de l'article 18-II du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage France est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage France s'est appuyée sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières retenu, exigibles au titre de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant que société TOTAL Raffinage France doit encore fournir, en application des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 susvisés, le montant des garanties financières exigibles au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage France n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, les installations de l'établissement Raffinerie situées sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS et AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à compter du 1er janvier 2013.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement

Le montant de ces garanties financières est fixé à **13 734 000 € selon l'indice TP01 de septembre 2012.**

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard fin janvier 2013, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 ;

Article 3 : Garanties financières prises en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement

Le calcul du montant de ces garanties financières est fourni dans un délai de 2 mois suivant la décision du ministre chargé des installations classées quant à la méthode de calcul forfaitaire proposée par la branche professionnelle afférente (UFIP).

Article 4 : Actualisation du montant des garanties financières et renouvellement

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics « TP01 ».

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues ci-avant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Informations des tiers (art. R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- TOTAL RAFFINAGE FRANCE
- Les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen en Brie
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France